

portant nomination de Monsieur DURAND Alexandre en qualité de Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi n° 65-3 du 20 avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 72-240 du 9 septembre 1972, portant nomination de M. DURAND Alexandre, Magistrat, en qualité de Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;
- VU le décret N°243/PR du 17 août 1968 ;
- VU le procès-verbal N°3/CSM/Sec du 14 juillet 1972 du Conseil Supérieur de la Magistrature,

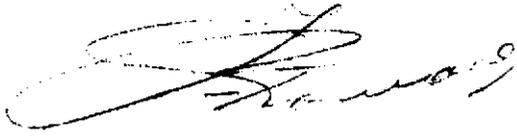
D E C R E T :

ARTICLE 1er.- Monsieur DURAND Alexandre, Magistrat, est nommé Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, a effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 27 septembre 1972

Par le Président du Conseil
Présidentiel, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

M.B. TOKO

AMPLIATIONS : PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-
JORD 6 - DEP- DGAJL-Dtion Stat. 6 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - ACD-
CEDN-CNI 3 - ACN 2 - Ministères 12 - DJL + Dtions 10 - HC 2 - Intéressé
CSM 2.